



RÉGION
NORMANDIE

Direction de l'Agriculture et des Ressources Marines

Arrêté DARM n° 2017/ 0001-AB

ARRETE RELATIF A LA VALIDATION DE LA NOTICE DE LA CAMPAGNE 2017 POUR LES AIDES A LA CONVERSION ET AU MAINTIEN DE L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE (MESURE 11) DU PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT RURAL CALVADOS, MANCHE, ORNE

Le Président de la Région Normandie,

Vu le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil, ci-après dénommé règlement cadre ;

Vu le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;

Vu le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Vu le règlement délégué (UE) n° 640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et des sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité ;

Vu le règlement délégué (UE) n° 807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et introduisant des dispositions transitoires ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement

européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment les articles D.341-7 à D. 341-19 relatifs aux engagements agroenvironnementaux et climatiques et en agriculture biologique ;

Vu le décret n° 2015- 445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural pour la période 2014-2020 ;

Vu le cadre national adopté le 2 juillet 2015 et révisé le 18 août 2016 ;

Vu le Programme de Développement Rural Régional Calvados, Manche, Orne approuvé le 25 août 2015 et révisé le 20 avril 2017;

Vu l'avis de la Commission Régionale Agro Environnementale et Climatique de Normandie du 3 mars 2017 ;

Vu les délibérations de l'Assemblée Plénière du Conseil Régional de Basse-Normandie des 9 et 10 avril 2015 et des 15 et 16 octobre 2015 approuvant, dans le cadre de la mise en œuvre du Fonds Européen Agricole de Développement Rural (FEADER), le lancement des nouveaux dispositifs d'aide et notamment les aides à l'agriculture biologique (mesure 11) ;

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional de Normandie du 20 mars 2017 validant les modalités de mise en œuvre pour la campagne 2017 des aides à l'agriculture biologique et donnant délégation au Président pour signer tous les actes utiles ;

ARTICLE 1 : Mesure en faveur de l'agriculture biologique

En application de l'article 29 du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013, un engagement dans la mesure en faveur de l'agriculture biologique peut être demandé par les exploitants agricoles dont le siège d'exploitation est situé dans les départements du Calvados, de la Manche et de l'Orne.

La mesure comporte deux types d'opération : une opération de conversion à l'agriculture biologique et une opération de maintien de l'agriculture biologique. Le cahier des charges de ces deux types d'opération figure dans la notice spécifique annexée au présent arrêté (annexe 1).

ARTICLE 2 : Conditions d'éligibilité

Seuls peuvent solliciter une de ces mesures les demandeurs respectant l'ensemble des conditions suivantes :

- Appartenir à l'une des catégories visées à l'article D 341-8 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- Avoir déposé un dossier « politique agricole commune » (PAC) pour l'année courante réputé recevable comportant le formulaire de demande d'aides au titre de ces mesures.
- Respecter les autres critères d'éligibilité propres à chaque mesure, spécifiés le cas échéant dans les notices spécifiques de la mesure en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Engagements généraux

Par le dépôt de sa demande d'aides, le souscripteur s'engage durant cinq ans à compter du 15 mai 2017 et pour toute la durée de son engagement :

- à respecter les exigences liées à la conditionnalité des aides;
- à ne pas diminuer la surface totale engagée dans la mesure en faveur de l'agriculture biologique, sauf à transmettre les engagements souscrits à un repreneur éligible susceptible de les poursuivre jusqu'à leurs termes ;

- à respecter, sur l'ensemble des surfaces concernées, le cahier des charges de la mesure choisie décrit dans la notice spécifique de la mesure;
- à confirmer chaque année le respect des engagements dans son dossier PAC (formulaire de demande d'aides) et à fournir au service instructeur de l'aide les documents prévus dans les cahiers des charges;
- à conserver l'ensemble des documents sur l'exploitation pendant toute la durée de l'engagement et durant quatre ans après la fin de l'engagement ;
- à signaler au service instructeur des aides dans les quinze jours ouvrables après l'événement toute modification de la situation de son exploitation susceptible d'avoir une incidence sur l'engagement souscrit ;
- à permettre l'accès de son exploitation aux autorités en charge des contrôles et à faciliter ces contrôles.

La durée de l'engagement est de cinq ans sauf cas particulier (adaptation de la durée de manière à assurer la continuité avec la programmation précédente) comme précisé dans la notice en annexe.

Les obligations non respectées feront l'objet de sanctions financières suivant des modalités fixées par décret et arrêté interministériels.

ARTICLE 4 : Modalités de financement

Pour l'ensemble du programme, 24,8 millions de crédits FEADER ont été inscrits dans le Programme de Développement Rural Calvados, Manche, Orne en soutien aux mesures de conversion et de maintien en agriculture biologique, sur la base d'un financement sur fonds européens à hauteur de 75% et de 25% de cofinancements sur les crédits du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation (MAA), des Agences de l'eau (Seine Normandie et Loire Bretagne) et de la Région Normandie.

Les Agences de l'eau Seine Normandie et Loire Bretagne ont affecté des crédits complémentaires pour le financement des mesures de conversion et de maintien en agriculture biologique.

Les modalités de financement des mesures de conversion et de maintien en agriculture biologique sont précisées dans la notice annexée au présent arrêté.

Les engagements juridiques seront pris dans la limite des crédits affectés à ces mesures.

ARTICLE 5 : Modalités d'information des exploitants pour la campagne 2017

Au-delà de la notice pour les aides à la conversion et au maintien de l'agriculture biologique annexée au présent arrêté, une notice nationale d'information, jointe en annexe 2, présente les principaux points de la réglementation nationale.

Ces différentes notices sont disponibles auprès de la Région, de la DRAAF et des différentes DDT(M).

ARTICLE 6 : Exécution

Monsieur le Directeur Général des Services, et les Directions Départementales des Territoires et de la Mer, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des actes administratifs.


Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Caen. Le recours devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de 2 mois à compter de la publication du présent arrêté. Un recours gracieux peut

également m'être adressé durant le délai de recours contentieux. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse. Pour mémoire, en application de l'article R421-2 du Code de justice administrative, « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ».

Fait à Caen, le

01 SEP. 2017

Le Président de la Région Normandie


HERVE MORIN

ANNEXES

N°1 : Notice 2017 pour les aides à la conversion et au maintien de l'agriculture biologique du Programme de Développement Rural Calvados, Manche, Orne

N°2 : Notice nationale d'information 2017 sur les aides en faveur de l'Agriculture biologique et des MAEC